



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - mise en  
place d'un étalage - 73, rue de Fontenay**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0206**  
**EN DATE DU 17 FEV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une réglementation locale de la publicité ;

**VU** l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

**VU** le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de Monsieur HADDAD Jérémy gérant du commerce de vente de vêtements sous l'enseigne « STOCKS A TOUT PRIX », concernant l'installation de bacs et portants au droit de son commerce sis 73, rue de Fontenay ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 14 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 21 février 2022 au 31 mars 2022 de 8h00 à 20h00** - excepté les mardis, vendredis et dimanches durant les heures de marché et de son nettoyage, Monsieur HADDAD Jeremy, gérant du commerce de vente de vêtements sous l'enseigne « STOCKS A TOUT PRIX » est autorisé à occuper le domaine public par la mise en place de 4 bacs et 2 portants sur une surface d'étalage au droit de son commerce sis 73, rue de Fontenay ;

**Mise en place et dimensions de l'étalage conformément au plan ci-annexé :**

**L'occupation est située au droit et le long de l'établissement,**

**. longueur de 3 mètres**

**. largeur de 2 mètres et 60 centimètres**

**soit une surface totale arrondie à 8 mètres carrés.**

**ARTICLE II – Cette autorisation :**

**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.**

. Lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper les trottoirs.

. La présente autorisation est conférée *intuiti personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

. Si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public, ou en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Il prévient le service Voirie afin que soient arrêtés les comptes des droits de voirie générés par cette occupation. Son successeur souscrit une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

**ARTICLE III – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :**

. Le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent.

. Aucune modification de la surface n'être apportée sans accord préalable des services concernés.

. Chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessitera le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

. D'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

. Le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

. Le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique.

. Toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

. Aucune référence de publicité ne devra être apposée sur le mobilier.

. L'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques.

**ARTICLE IV –** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

**ARTICLE V –** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE VI –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable de la D.T.V.D - Service Territorial Est - Monsieur le commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



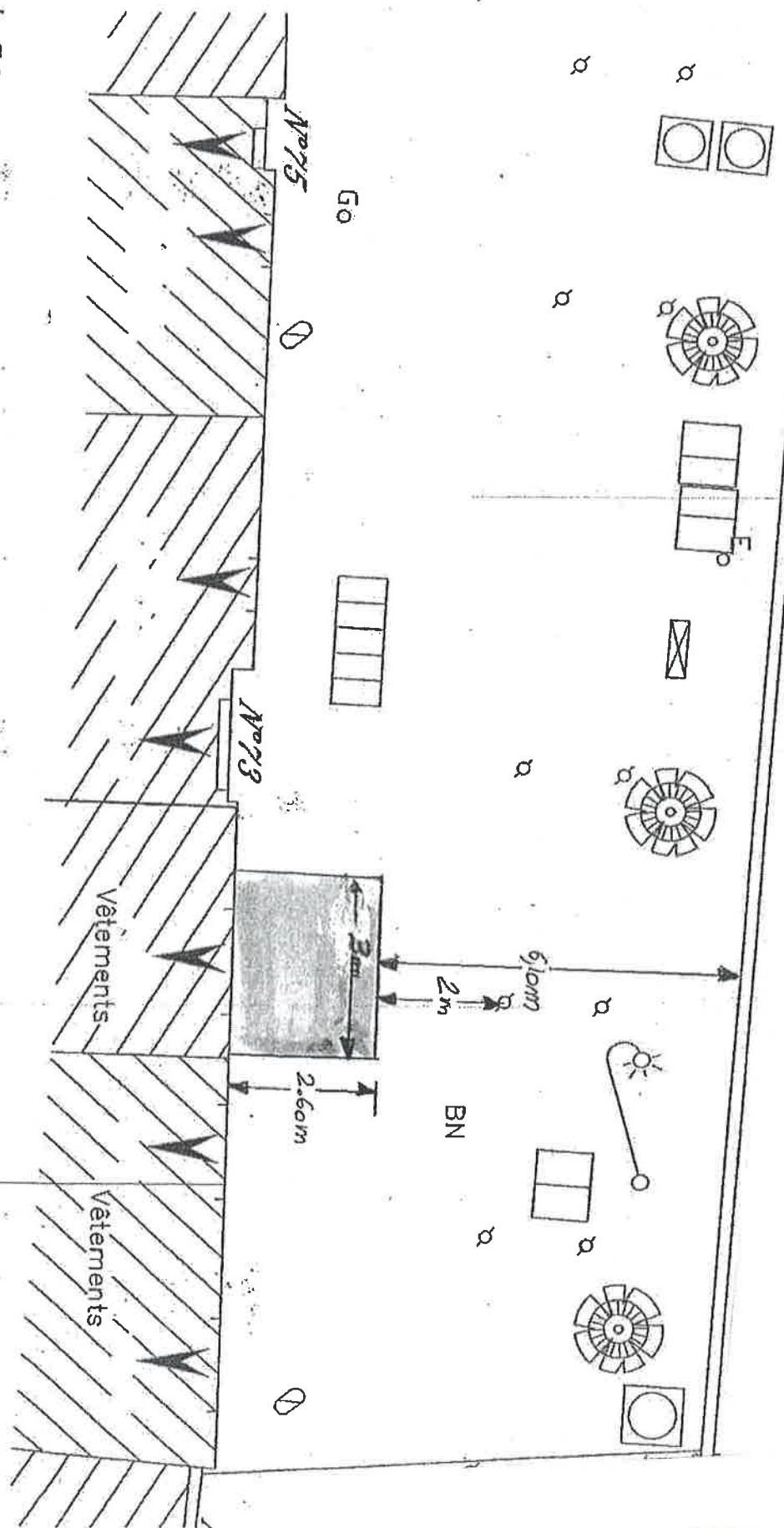
Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

Stationnement

E<sub>o</sub> E<sub>o</sub>

E<sub>o</sub>

# RUE DE FONTENAY



50

Vu pour être annexé  
à l'arrêté N° 0206  
en date du 17 FEV. 2022



*[Handwritten signature]*

Le Maire adjoint,

